

**Modifications du règlement n° 359 du cabinet des ministres du 21 juin 2022
relatif à la procédure d'enregistrement des animaux de compagnie**

*Délivré conformément à l'article 25, paragraphes 6 et 6¹,
de la loi sur la médecine vétérinaire.*

Le règlement n° 359 du cabinet des ministres du 21 juin 2022 relatif à la procédure d'enregistrement des animaux de compagnie (Latvijas Vēstnesis, 2022, n° 122) est modifié comme suit :

1. La motivation de l'adoption d'un acte juridique est libellée comme suit :

«Délivrée conformément à l'article 25, paragraphes 6 et 6¹, de la loi sur la médecine vétérinaire.»

2. Le paragraphe 1,3 suivant est ajouté:

«1,3) exceptions pour lesquelles le marquage par micropuce et l'enregistrement des chats et des furets de compagnie ne sont pas obligatoires.»

3. Le paragraphe 3 est modifié, libellé comme suit:

«3. La base de données est une composante du système d'information unifié de l'État «Système d'information des centres de données agricoles». Afin de garantir le respect des exigences prévues par la législation régissant le bien-être et la protection des animaux, un chien, un chat et un furet sont enregistrés dans la base de données.

4. Le paragraphe 3.¹ suivant est ajouté :

«3.¹ Les chats et les furets domestiques en provenance d'un autre pays doivent être enregistrés dans la base de données dans les dix jours suivant leur arrivée.

5. Le paragraphe 3.² suivant est ajouté :

«3.² Le marquage par puce et l'enregistrement des chats et des furets domestiques ne sont pas obligatoires si:

3.²1. ils ne doivent pas être utilisés pour la reproduction;

3.²2. ils ne doivent pas être aliénés;

3.²3. ils ne doivent pas être placés dans un hôtel pour animaux;

3.²4. ils ne participent pas à une exposition ni à tout autre événement public;

3.²5. le chat ne se déplace pas librement en dehors de la zone sous l'utilisation de son propriétaire ou de son détenteur;

3.²6. c'est un chat sans propriétaire.

6. Reformuler le paragraphe 5 comme suit:

«5. Un chien, un chat et un furet placés dans un refuge pour animaux et non marqués d'une micropuce et enregistrés dans une base de données doivent être marqués d'une micropuce et enregistrés conformément aux lois et règlements concernant les refuges pour animaux et les hôtels pour animaux.

7. Le paragraphe 8.1.9 suivant est ajouté :

«8.1.9. le numéro de micropuce de la mère (s'il est connu);»

8. Le paragraphe 8.2.1 est modifié comme suit :

8.2.1. le(s) prénom(s), le nom et le numéro d'identité personnel de la personne physique (si un numéro d'identité personnel n'a pas été attribué à la personne, la nationalité, le numéro et la date de délivrance d'un document d'identification personnel en cours de validité et la date de naissance de la personne) ou le nom et le numéro d'enregistrement de la personne morale;

9. Le paragraphe 8.3.1 est modifié comme suit :

8.3.1. le(s) prénom(s), le nom et le numéro d'identité personnel de la personne physique (si un numéro d'identité personnel n'a pas été attribué à la personne, la nationalité, le numéro et la date de délivrance d'un document d'identification personnel en cours de validité et la date de naissance de la personne) ou le nom et le numéro d'enregistrement de la personne morale;

10. Reformuler le paragraphe 9 comme suit:

«9. Si un vétérinaire praticien constate qu'un animal de compagnie est marqué d'une micropuce et possède un passeport pour animal de compagnie ou un certificat de vaccination, mais qu'il n'est pas enregistré dans la base de données, le vétérinaire praticien doit comparer le numéro de la micropuce implantée dans l'animal avec le numéro inscrit dans le passeport pour animal de compagnie ou le certificat de vaccination et enregistrer l'animal de compagnie dans la base de données conformément à l'article 8 du présent règlement.

11. Reformuler le paragraphe 10 comme suit:

«10. Si un vétérinaire praticien constate qu'un animal domestique (animal de compagnie) est marqué d'une puce électronique, mais n'est pas enregistré dans la base de données et ne dispose pas d'un passeport ou d'un certificat de vaccination pour l'animal domestique (animal de compagnie), il doit préparer et délivrer un passeport pour l'animal domestique (animal de compagnie) et, conformément à l'article 8 du

présent règlement, enregistrer l'animal domestique (animal de compagnie) dans la base de données.

12. Le paragraphe 16,10 suivant est ajouté:

16,10. le fait de la reproduction de l'animal après chaque naissance de la progéniture, en indiquant la date de naissance de la progéniture et le nombre de progénitures dans la portée;

13. Le paragraphe 16,11 suivant est ajouté:

Dans le cas d'un chien né avant le 31 août 2023, indiquer si l'animal est maintenu attaché.»

14. Reformuler le paragraphe 17 comme suit:

«17. L'événement avec l'animal visé au paragraphe 16.1 du présent règlement doit être enregistré dans les 72 heures de l'une des manières suivantes :

17.1. en personne auprès d'un vétérinaire praticien, d'une administration locale, d'un centre de données ou d'un centre de service à la clientèle unifié de l'État et des administrations locales :

17.1.1. par le propriétaire de l'animal ou son représentant autorisé et le nouveau propriétaire de l'animal se présentant à cet effet;

17.1.2. par le propriétaire de l'animal ou son représentant autorisé se présentant en personne et la présentation des informations visées au paragraphe 8.2 du présent règlement, certifiées par le propriétaire du nouvel animal;

17.1.3. par le propriétaire de l'animal ou son représentant autorisé, en se présentant personnellement et en indiquant le pays dans lequel l'animal sera détenu, ainsi que le(s) prénom(s) et le nom du nouveau propriétaire de l'animal, si l'animal sera détenu dans un autre pays;

17.2. par l'ancien et le nouveau propriétaire de l'animal, une personne physique (sauf un non-résident), se connectant au portail des services de l'administration publique www.latvija.lv, en entrant des informations concernant le changement de propriétaire et en le faisant approuver par le nouveau propriétaire;

17.3. en envoyant une demande signée électroniquement par le propriétaire de l'animal existant et nouveau au centre de données ou à l'établissement de médecine vétérinaire avec les informations visées au paragraphe 8.2 du présent règlement;

17.4. Si l'animal est transféré dans un autre pays, le propriétaire de l'animal ou son représentant autorisé introduit une demande auprès du centre de données, en indiquant le(s) prénom(s) et le nom du nouveau propriétaire ainsi que le pays dans lequel l'animal sera détenu.

15. Reformuler le paragraphe 18 comme suit:

«18. Le propriétaire de l'animal ou sa personne autorisée doit enregistrer les événements visés aux paragraphes 16.2, 16.3, 16.4, 16.8, 16.10 et 16.11 du présent

règlement dans la base de données dans les 72 heures suivant l'événement de l'une des manières suivantes :

- 18.1. dans le centre de données;
- 18.2. avec un vétérinaire praticien;
- 18.3. sur le portail des services de l'administration publique www.latvija.lv;
- 18.4. avec la municipalité;
- 18.5. avec le centre service à la clientèle unifié de l'État et des collectivités locales.»

16. Le paragraphe 22,4 est modifié, libellé comme suit:

«22.4. un animal domestique (animal de compagnie) est exclu de la base de données si aucun événement impliquant l'animal n'a été enregistré dans la base de données dans les 25 ans suivant sa date de naissance;»

17. Le paragraphe 22,8 est modifié, libellé comme suit:

«22.8. publie et tient à jour sur son site internet une liste des établissements de pratique vétérinaire avec lesquels un contrat concernant le marquage et l'enregistrement des animaux de compagnie dans la base de données a été conclu. Le nom de l'institution (pour une personne physique, le prénom, le nom et le numéro du certificat de pratique vétérinaire), l'adresse réelle, le numéro de téléphone de contact et le numéro dans le registre des objets de surveillance du service alimentaire et vétérinaire doivent être indiqués dans la liste.

18. Le paragraphe 26 suivant est ajouté:

«26. Les paragraphes 8.1.9, 16.10 et 16.11 du présent règlement entrent en vigueur le 1er janvier 2025.